

INDICATEUR : TONNAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

THEME : DÉCHETS

1 INTERET ET ELEMENTS D'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Question posée par l'indicateur :

Quelle est la quantité de déchets ménagers et assimilés collectée annuellement par Bruxelles Propreté et quelle est la part de ces déchets attribuée uniquement aux ménages ?

Comment évolue la quantité de déchets ménagers collectée en Région de Bruxelles-Capitale par Bruxelles Propreté et d'autres opérateurs de collecte ?

Les objectifs généraux en termes de réduction des déchets ont-ils été atteints ?

Contextualisation de l'indicateur :

Problématique des déchets et contexte juridique lié à la gestion des déchets

Les déchets générés par la production et la consommation des biens commercialisés sur le marché exercent une pression considérable sur l'environnement par les modes de traitement qu'ils nécessitent. Le transport, l'incinération et la mise en décharge des déchets, ou encore le déversement des produits résiduels du recyclage entraînent une pollution du sol, des eaux souterraines et de l'atmosphère, ainsi que des nuisances visuelles, olfactives. Si certains modes de traitement exercent une pression plus importante sur l'environnement que d'autres, tous ont un impact.

La Directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets fixe un cadre légal pour le traitement des déchets en Europe, dans une optique de gestion appropriée des déchets et des techniques de valorisation et de recyclage. La directive a été modifiée par CE 2018/851 du 30/05/2018 et est en cours de transposition dans la législation nationale. La Directive établit notamment une hiérarchie des modes de gestion des déchets en donnant la priorité à la prévention, puis à la préparation en vue du réemploi, au recyclage, aux autres formes de valorisation et enfin à l'élimination. Pour respecter cette hiérarchie, depuis 2010, les ménages de la Région de Bruxelles-Capitale sont ainsi tenus de trier leurs déchets à la source.

La collecte des déchets ménagers est assurée par l'Agence Régionale pour la Propreté (appelée communément Bruxelles Propreté), les communes, les composts de quartier, les entreprises d'économie sociale ainsi que les responsables des obligations de reprise. Depuis 2013, les producteurs de déchets non ménagers sont obligés de souscrire un contrat auprès d'un organisme professionnel agréé pour la collecte de leurs déchets. Les sacs et conteneurs utilisés pour leurs déchets doivent porter clairement le nom du collecteur.

Obligation légale de suivi et de rapportage

L'indicateur s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne et répond à l'obligation de rapportage à Eurostat.

Le règlement CE 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25/11/2002 relatif aux statistiques sur les déchets (UE, 2002) contraint en effet les Etats membres à tenir à jour des statistiques pour tous les aspects de la gestion des déchets (dont la production, la réutilisation, le recyclage et l'élimination). Les annexes de ce règlement ont été remplacées par celles du règlement CE 849/2010 du 27/09/2010 (UE, 2010), avec entrée en vigueur en octobre 2010.



Toujours dans le cadre de l'obligation de la directive 2008/98/CE concernant la réalisation ou non des objectifs de recyclage et de préparation au réemploi, il est important de connaître le tonnage total des déchets municipaux afin de pouvoir calculer le pourcentage de recyclage.

Pertinence de l'indicateur

Les volumes collectés par Bruxelles Propreté au cours des tournées en porte-à-porte, via les points de collectes spécifiques (les bulles à verre, les points Proxy Chimik) et via les parcs à conteneurs font l'objet d'un rapportage systématique et régulier. Les flux de déchets ménagers et assimilés sont les mieux connus et constituent dès lors un bon indicateur de l'intensité de la production de déchets et de l'efficacité de leur traitement.

L'indicateur basé sur le tonnage de déchets ménagers et assimilés est donc pertinent pour plusieurs raisons :

- Les données sont actualisées chaque année par un opérateur public. Elles sont donc **continues dans le temps et facilement accessibles**.
- Bien que les déchets municipaux (dont font partie les déchets ménagers et assimilés) ne représentent qu'une fraction de tous les déchets produits, **les données sont plus complètes** pour cette catégorie que pour les autres types de déchets.
- Par ailleurs, les données couvrent l'ensemble du territoire de la Région bruxelloise et **reflètent donc la production de déchets de l'ensemble de la population**.
- L'indicateur est utile pour **l'analyse statistique au niveau européen** puisque tous les pays membres de l'UE récoltent des données concernant les déchets ménagers.
- En 2018, de nouveaux objectifs quantitatifs globaux de la Région de Bruxelles-Capitale ont été fixés dans le **Plan de Gestion des Ressources et Déchets** en ce qui concerne les déchets ménagers et non ménagers. Les indicateurs reflètent la mesure dans laquelle ces objectifs sont atteints chaque année.

Objectifs quantitatifs à atteindre et, le cas échéant, statut :

Si les objectifs concernant les quantités collectées de déchets ménagers ne sont pas fixés en termes de quantités absolues, des objectifs de diminution relative s'appliquent, afin d'atteindre au moins les objectifs fixés au niveau européen. Les objectifs pour la Région de Bruxelles-Capitale distinguent les déchets générés par l'activité des ménages et les déchets non ménagers. D'une part, il y a des objectifs visant à une réduction générale de la production de déchets, et d'autre part, il y a des objectifs visant à augmenter la proportion de déchets préparés au réemploi et au recyclage. Les objectifs globaux de la Région de Bruxelles-Capitale, fixés dans le Plan de Gestion des Ressources et des Déchets (PGRD), concernant la production des déchets municipaux, sont d'atteindre un objectif de réduction de la production de déchets:

- **ménagers** par habitant de :
 - 5% en 2023 ;
 - 20% en 2030 ;
- **non ménagers** (ou assimilés) par travailleur de :
 - 5% en 2023 ;
 - 20% en 2030 ;

En outre, l'incinération des déchets est sujette à une taxation évolutive en fonction du degré de tri des déchets présentés à l'incinérateur. Ainsi, l'incinération des déchets est taxée à raison de €6,53/tonne (indexé annuellement) et les déchets collectés de manière non sélective par l'Agence Bruxelles Propreté sont soumis à une taxe de €29/tonne si les quantités dépassent un seuil défini annuellement. A partir de 2020, ce seuil sera de 50% du poids total des déchets (Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2012).



Autres commentaires :

L'indicateur « tonnage de déchets ménagers et assimilés » est une version évoluée/actualisée de l'indicateur « déchets collectés en porte-à-porte », utilisé jusqu'en 2012. L'indicateur précédent reprenait les quantités collectées par Bruxelles Propreté en porte-à-porte, via les bulles à verre et le verre de l'Horeca. La version actuelle reprend, en plus, les déchets collectés via les points de collectes spécifiques de Bruxelles Propreté (comme les points Proxy Chimik) et par les parcs à recycler communaux et régionaux, les composts de quartier, l'économie sociale, ainsi que les responsables des obligations de reprise.

En 2020, la méthodologie de l'indicateur a de nouveau été ajustée, en partie suite à la modification de la directive européenne relative aux déchets.

- L'indicateur précédent traitait d'une part de *l'évolution du tonnage absolu des déchets ménagers et assimilés collectés par Bruxelles-Propreté* et le calculait par habitant et par an. Cependant, comme les déchets assimilés sont générés par des activités économiques et non par les activités normales des ménages, ils ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation des déchets générés par habitant. Par conséquent, cet indicateur n'est plus réduit au volume généré *par habitant*. En outre, la quantité des déchets a été corrigée à partir de l'année de rapportage 2014, en n'incluant plus les volumes des déchets de construction et des boues de nettoyage dans la somme totale.
- Par ailleurs, la quantité totale de déchets ménagers collectés par tous les opérateurs de la Région bruxelloise a été analysée, ce qui est plus pertinent pour le calcul de la production de déchets par habitant. Les données utilisées sont rapportées depuis 2014 et étaient déjà calculées conformément aux directives européennes applicables et n'ont donc pas eu besoin d'être révisées.

2 FONDEMENTS METHODOLOGIQUES

Définitions :

Le premier indicateur mesure le tonnage total des **déchets ménagers et assimilés collectés par Bruxelles Propreté** via les collectes à domicile, les parcs à recycler régionaux et via les points de collectes spécifiques ainsi que la proportion de celle-ci attribuée uniquement aux ménages.

Le deuxième indicateur mesure le **tonnage total des déchets ménagers toutes collectes confondues** (collecte par Bruxelles Propreté des déchets résiduels et des déchets triés sélectivement, les bulles à verre, les points d'apports pour les déchets chimiques (Proxy Chimik), collectes par les parcs à recycler, par les composts de quartier, les responsables d'obligations de reprise, l'économie sociale) et les déchets ménagers générés **par habitant**.

Déchets ménagers : Selon l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux déchets du 14 juin 2012, un déchet est « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Par extension, les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité normale des ménages. Les déchets de construction et de démolition et les déchets provenant du balayage et du nettoyage des rues ne sont pas considérés comme des déchets ménagers.

Déchets assimilés : Les déchets similaires aux déchets ménagers par leur nature et leur composition, mais produits par des professionnels (des bureaux, écoles, administrations, petits commerces, associations, entreprises de l'HoReCa, etc) sont désignés par le terme de déchets assimilés.

L'ordonnance bruxelloise du 14 juin 2012, basée sur la modification récente de la directive européenne relative aux déchets, définit **les déchets municipaux** comme le terme générique couvrant les déchets ménagers et assimilés, les déchets des marchés, les poubelles publiques, les déchets laissés sur la voie publique et les déchets provenant du balayage et du nettoyage des rues. Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues



d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition. Les déchets municipaux, avec leur définition élargie, seront déclarés pour la première fois en 2022, pour l'année fiscale 2020.

Mode de calcul et données utilisées :

Le premier indicateur représente la somme des déchets ménagers et assimilés collectées par Bruxelles Propreté (via les collectes à domicile, les parcs à recycler régionaux et via les points d'apport spécifiques), et la part de ces déchets attribuée uniquement aux ménages.

Le deuxième indicateur représente la somme des déchets ménagers collectées par Bruxelles Propreté, par les entreprises d'économie sociale, les responsables d'obligation de reprise, les parcs à recycler communaux et les composts de quartier.

Unité :

tonnes

Source des données utilisées :

Bruxelles Propreté établit les données concernant les flux de déchets tout-venant et de déchets triés que l'Agence collecte en porte-à-porte, via les bulles à verre, les parcs à recycler régionaux et les points Proxy Chimik.

Les données relatives aux flux de déchets apportés aux parcs à conteneurs communaux et aux déchets collectés par ou pour le compte des communes sont connues de Bruxelles Environnement via Brudaweb. Les associations et entreprises de l'économie sociale (pour les textiles, les déchets ménagers encombrants, certains DEEE) ainsi que les responsables d'obligation de reprise (Recupel, Valorfrit, Bebat, etc.) communiquent également leurs données sur les volumes collectés directement à Bruxelles Environnement. Pour les composts de quartier, une estimation annuelle est faite sur la base du nombre de composts de quartier et du tonnage moyen de biodéchets traités par site de compostage.

Périodicité conseillée de mise à jour de l'indicateur :

annuelle

3 COMMENTAIRES RELATIFS A LA METHODOLOGIE OU A L'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Limitation / précaution d'utilisation de l'indicateur :

Limitation dans les flux représentés par l'indicateur :

Les déchets ménagers ne représentent qu'une fraction de la quantité totale des déchets générés par la Région. Etant donné que la fraction ménagère n'est pas proportionnelle aux autres catégories de déchets, nos indicateurs de déchets ne permettent pas de se prononcer sur la quantité totale de déchets générée par la Région.

Par ailleurs, plusieurs flux de déchets typiquement produits par des ménages ne figurent pas dans les indicateurs. Les volumes annuels de ces flux sont connus, mais n'ont pas été pris en compte ici car ils ne relèvent pas de la définition européenne des *déchets ménagers*. Il s'agit en particulier des déchets de construction, de rénovation et de démolition, à certaines catégories de déchets dangereux comme les voitures hors d'usage, aux déchets qui sont abandonnés en rue, des déchets de nettoyage des rues, de dragage des avaloirs et des boues des stations d'épuration. À partir de 2020, les pneus de voiture ne seront plus comptabilisés.

Limitation de la conversion de l'indicateur en tonnage de déchets par habitant :

Etant donné que les déchets assimilés, qui sont générés par des activités économiques et non par des activités ménagères normales, représentent un pourcentage important des déchets collectés à domicile, la quantité de déchets ménagers et assimilés ne peut être ramenée au nombre d'habitants.



Difficultés méthodologiques rencontrées :

Distinction des déchets ménagers et assimilés :

Le tonnage des déchets assimilés en Région bruxelloise n'est pas connu précisément en raison de :

- La quantité exacte de déchets assimilés collectés par les opérateurs privés agréés n'est pas connue. Depuis 2018, les opérateurs privés doivent déclarer leurs volumes collectés en ligne via [Brudaweb](#), mais les données communiquées par cette plateforme sont encore en cours d'analyse. En outre, certains CNC (Collecteur, négociant ou courtier) ne remplissent pas leur obligation de déclaration ou le font tardivement.
- Les professionnels qui ne concluent pas de contrat de collecte avec un opérateur agréé, alors qu'ils y sont légalement obligés, et font collecter leurs déchets assimilés comme des déchets ménagers lors des tournées de collecte à domicile.
- Une partie des déchets produits à Bruxelles est transportée en dehors de la région. C'est le cas, par exemple, des entreprises qui ont des sites à l'intérieur et à l'extérieur de la région de Bruxelles et qui sont responsables de leur propre transport de déchets.

La part des déchets assimilés et ménagers collectés par Bruxelles Propreté est estimée annuellement par une analyse de gisement au moyen d'échantillonnage. Ceci consiste à peser le volume de déchets collectés auprès d'un échantillon de ménages représentatif de la population bruxelloise. Le volume pondéré est ensuite extrapolé à l'ensemble de la Région afin d'estimer annuellement la part des déchets collectés à domicile qui peut être attribuée aux ménages. La différence entre cette quantité et le volume total collecté par Bruxelles Propreté est attribuée aux déchets assimilés.

Le premier indicateur *d'évolution de la quantité totale de déchets ménagers générés en Région bruxelloise* est basé sur cette analyse annuelle et donc sur l'extrapolation d'un échantillon. Bruxelles Environnement ne dispose pas de suffisamment de détails sur la méthodologie de l'étude pour pouvoir porter un jugement sur l'exactitude de son résultat. Par conséquent, nous considérons l'estimation et l'indicateur basé sur celle-ci comme représentatifs de l'ensemble de la Région, mais ces chiffres constituent seulement une approximation de la réalité et doivent être manipulés avec une certaine prudence.

En raison de la crise liée au COVID-19, l'étude n'a pas non plus été réalisée en 2020 et 2021. Les calculs pour ces années sont donc basés sur les pourcentages de l'échantillon de 2019.

Révision du calcul

Suite à une précédente modification de la directive européenne, la méthodologie de calcul des déchets ménagers collectés par Bruxelles Propreté a été révisée et appliquée aux données à partir de l'année de rapportage 2014 :

- Les déchets de construction et de démolition sont comptabilisés séparément;
- Les métaux recyclés provenant de l'incinération des déchets ne sont plus inclus dans le tonnage incinéré (déchets résiduels), mais dans les déchets destinés à être réutilisés/recyclés;
- Les estimations de l'analyse de gisement de déchets ménagers pour les emballages PMC et le papier/carton (échantillon annuel) sont également prises en compte, alors qu'auparavant cela ne s'appliquait qu'aux déchets résiduels

Par conséquent, les données avant et après le changement de méthodologie ne peuvent pas être comparées et les parts de déchets ménagers et assimilés ne sont présentées qu'à partir de 2014.

Indicateurs complémentaires ou alternatifs :

La part et gestion des déchets préparés en vue du réemploi et du recyclage

Données complémentaires (pour interprétation, analyse plus fine...) :



4 LIENS AVEC D'AUTRES INDICATEURS OU DONNEES (RAPPORTS SUR L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT BRUXELLOIS)

Indicateur « Déchets préparés en vue du réemploi et du recyclage »

5 PRINCIPALES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE DEVELOPPEMENT D'INDICATEURS SIMILAIRES

Remarque : Tous les indicateurs énumérés ci-dessous ne sont pas comparables en raison de différences de définition, de méthodologie, etc. Par exemple, les indicateurs relatifs aux déchets municipaux ne sont pas comparables en raison de la différence de définition (voir ci-dessus pour les définitions).

Région wallonne :

SPW ARNE, Génération de déchets ménagers et assimilés

http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/MEN_9.html

Région flamande :

OVAM, déchets ménagers et assimilés

<https://ovam.be/inventarisatie-huishoudelijke-afvalstoffen>

Statistiek Vlaanderen, déchets ménagers

<https://www.vlaanderen.be/statistiek-vlaanderen/milieu-en-natuur/huishoudelijk-afval>

Belgique :

Bureau fédéral du Plan, Déchets municipaux

https://www.indicators.be/fr/i/G12_WST/fr

Statbel, Déchets municipaux

<https://statbel.fgov.be/fr/themes/environnement/dechets-et-pollution/dechets-municipaux>

Statbel, Production de déchets

<https://statbel.fgov.be/fr/themes/environnement/dechets-et-pollution/production-de-dechets>

Union européenne:

Eurostat, Municipal waste statistics

https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Municipal_waste_statistics

6 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES (METHODOLOGIE, INTERPRETATION)

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2012. « Ordonnance relative aux déchets du 14 juin 2012 »

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012061402&table_name=loi

Région de Bruxelles-Capitale, 2017. « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets– 1 décembre 2016 »

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016120133&table_name=loi

Région de Bruxelles-Capitale, 2018. « Plan de Gestion des Ressources et Déchets »

https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/pgrd_181122_fr.pdf

Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA), 2020. « Environnement et Énergie – Méthodologie »

https://bisa.brussels/sites/default/files/documents/meth_12-2_fr_2011.pdf

Union européenne, 2002. « Règlement (CE) nr. 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets », Journal officiel des Communautés européennes, L 332 du 09/12/2002, pp. 1-36

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002R2150&from=NL>



Union européenne, 2008. « Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives », Journal officiel de l'Union européenne, L 312 du 22/11/2008, pp. 3-30.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32008L0098&from=NL>

Union européenne, 2010. « Règlement (UE) nr 849/2010 de la Commission du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) nr. 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets», Journal officiel de l'Union européenne, L 253 du 28/09/2010, pp. 2-41

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32010R0849&from=NL>

Union européenne, 2018. « Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets » , Journal officiel des Communautés européennes, L 150 du 14/6/2018, pp. 109–140.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L0851&from=NL>

7 COUVERTURE SPATIO-TEMPORELLE

Série temporelle disponible : annuelle

Couverture spatiale des données : Région de Bruxelles-Capitale

Date de dernière mise à jour de l'indicateur : juin 2022

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique : juin 2022

